



J'AI UN OU PLUSIEURS ENFANTS À CHARGE

ALLOCATIONS ET COMPLÉMENTS FAMILIAUX /1^{ER} AVRIL 2020

LES ALLOCATIONS FAMILIALES (Af)

Vous recevez automatiquement les allocations familiales à partir de votre premier enfant à charge.

Les conditions à remplir

Vous avez au moins un enfant à charge de moins de 20 ans. Vous avez droit aux allocations familiales, quel que soit le montant de vos revenus.

ATTENTION : vous ne pouvez pas bénéficier des allocations familiales si vous êtes agent de la fonction publique titulaire en poste dans les Dom et que vous n'avez qu'un seul enfant à votre charge. Les Af sont cumulables avec toutes les autres prestations, sauf les Af servies pour un seul enfant à charge, qui ne sont pas cumulables avec l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Les démarches à effectuer

- **Si vous êtes allocataire**, il est inutile de demander les Af. La Caf vous les verse automatiquement dès le deuxième enfant à charge. Pour signaler l'arrivée d'un nouvel enfant, rendez-vous [sur caf.fr](#) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.
- **Si vous n'êtes pas encore allocataire**, téléchargez le formulaire [sur caf.fr](#) > [rubrique Mes services en ligne](#) > [Faire une demande de prestation](#) > [Vous n'êtes pas allocataire](#) > [Les enfants](#) > [Allocations familiales / Complément familial](#). Adressez-le complété et signé à la Caf dont vous dépendez.

IMPORTANT : pour recevoir une aide adaptée, veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour. Signalez immédiatement à la Caf tout changement dans votre foyer (pour vous, votre conjoint, vos enfants ou tout autre personne à charge), que ce soit un changement professionnel ou familial, un déménagement ou un séjour à l'étranger, même de courte durée (reprise d'activité, séparation, départ etc.).

Exemple : Si l'un de vos enfants cesse d'être à votre charge ou débute une activité professionnelle, vous devez le signaler. Rendez-vous [sur caf.fr](#) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.

À SAVOIR : en cas de résidence alternée de votre ou de vos enfants au domicile de chacun des parents, les Af peuvent être partagées entre les deux parents. Si vous êtes dans cette situation et que vous souhaitez demander le partage des allocations familiales, téléchargez le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée [sur caf.fr](#) > [rubrique Mes services en ligne](#) > [Faire une demande de prestation](#) > [Vous n'êtes pas allocataire](#) > [Les enfants](#) > [Enfants en résidence alternée - déclaration et choix des parents](#).



Les montants

- Ils varient selon le nombre d'enfants à charge.
- À partir de deux enfants, ils varient aussi selon le niveau de vos ressources de l'année 2018 :

| Nombre d'enfants à charge* | Ressources 2018 | | |
|--------------------------------|-----------------|------------------|-------------|
| 2 | < ou = 69 309 € | < ou = 92 381 € | > 92 381 € |
| 3 | < ou = 74 084 € | < ou = 98 156 € | > 98 156 € |
| 4 | < ou = 80 859 € | < ou = 103 931 € | > 103 931 € |
| 5 | < ou = 86 634 € | < ou = 109 706 € | > 109 706 € |
| Par enfant ou personne en plus | + 5 775 € | + 5 775 € | + 5 775 € |

> plafonds valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

*y compris l'enfant de 20 ans pour l'allocation forfaitaire uniquement (voir ci-dessous)

Vous recevez une **majoration mensuelle** quand vos enfants grandissent :

- Si vous avez un seul enfant, lorsqu'il atteint l'âge de 11 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des Af, une majoration mensuelle à partir du mois qui suit son anniversaire. Le montant de cette majoration augmente le mois suivant ses 16 ans.
- Si vous avez deux enfants ou plus, lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des Af, une majoration mensuelle à partir du mois civil qui suit son anniversaire.

ATTENTION : si vous avez deux enfants à charge, vous recevrez cette majoration uniquement pour le plus jeune.

Une **allocation forfaitaire** vous est également versée si vous remplissez les conditions suivantes :

- l'un de vos enfants a 20 ans et demeure à votre charge ;
- vous avez reçu les allocations familiales pour au moins trois enfants (dont cet enfant de 20 ans) le mois précédant son 20^e anniversaire.

Vous recevez automatiquement chaque mois une allocation forfaitaire jusqu'au mois précédant le 21^e anniversaire de l'enfant.

Montants mensuels

| | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Af pour 1 enfant | 24,25 € | 24,25 € | 24,25 € |
| Majoration des Af pour 1 enfant s'il est âgé de 11 à 15 ans | 15,22 € | 15,22 € | 15,22 € |
| Majoration des Af pour 1 enfant s'il est âgé de 16 ans ou plus | 23,39 € | 23,39 € | 23,39 € |
| Af pour 2 enfants | 131,95 € | 65,97 € | 32,99 € |
| Af pour 3 enfants | 301,00 € | 150,51 € | 75,26 € |
| Par enfant en plus | 169,06 € | 84,53 € | 42,27 € |
| Majoration pour les enfants âgés de 14 ans ou plus | 65,97 € | 32,99 € | 16,50 € |
| Allocation forfaitaire | 83,44 € | 41,72 € | 20,86 € |

> Montants valables du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021



Si vous dépassez légèrement l'un des plafonds, un montant complémentaire peut vous être accordé.

PRATIQUE : estimez le montant de vos Af en quelques clics [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [Mes services en ligne](#) > [Faire une simulation](#).

La durée de versement

Les allocations familiales sont versées à partir du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième...

Quand vous n'avez plus d'enfant de moins de 20 ans à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation.

LE COMPLÉMENT FAMILIAL (Cf)

Si vous avez au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans, vous pouvez peut-être bénéficier du complément familial.

Les conditions à remplir

- Vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de trois à cinq ans et pas d'enfant de moins de trois ans.
- Vos ressources de 2018 ne dépassent pas un certain plafond (voir tableaux ci-après).

Les démarches à effectuer

- **Si vous êtes allocataire**, la Caf vous verse automatiquement le complément familial si vous remplissez les conditions. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire pour en bénéficier.
- **Si vous n'êtes pas encore allocataire**, téléchargez le formulaire [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [rubrique Mes services en ligne](#) > [Faire une demande de prestation](#) > [Vous n'êtes pas allocataire](#) > [Les enfants](#) > [Allocations familiales / Complément familial](#). Adressez-le complété et signé à la Caf dont vous dépendez.

Les montants

Quel que soit le nombre d'enfants à votre charge, vous recevrez le même montant. Selon le niveau de vos ressources, le complément familial est de **171,74 euros** ou **257,63 euros par mois** (montants valables du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021).

- Vous recevrez **257,63 euros** de Cf si vos ressources de l'année 2018 étaient inférieures à celles indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Nombre d'enfants à charge | Couple avec un seul revenu d'activité | Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité |
|---------------------------|---------------------------------------|--|
| 1 | 13 464 € | 17 792 € |
| 2 | 16 157 € | 20 485 € |
| 3 | 19 388 € | 23 716 € |
| 4 | 22 619 € | 26 947 € |
| Par enfant en plus | + 3 231 € | + 3 231 € |

> plafonds valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020



- Vous recevrez **171,74 euros** (ou un montant réduit si vous dépassez légèrement les plafonds) si vos ressources de l'année 2018 étaient comprises entre les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Nombre d'enfants à charge | Couple avec un seul revenu d'activité | Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité |
|---------------------------|---------------------------------------|--|
| 1 | 13 464 € et 26 923 € | 17 792 € et 35 580 € |
| 2 | 16 157 € et 32 308 € | 20 485 € et 40 965 € |
| 3 | 19 388 € et 38 769 € | 23 716 € et 47 426 € |
| 4 | 22 619 € et 45 230 € | 26 947 € et 53 887 € |
| Par enfant en plus | + 3 231 € et + 6 461 € | + 3 231 € et + 6 461 € |

> plafonds valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

La durée de versement

- Vous pouvez bénéficier du complément familial à partir du troisième anniversaire de votre plus jeune enfant.
- Le versement prend fin :
 - > le mois de son cinquième anniversaire ;
 - > le mois suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant de moins de trois ans ;
 - > dès que vous bénéficiez de l'allocation de base, du complément libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) pour un nouvel enfant.

À SAVOIR : l'aide que vous recevez de votre Caf correspond à votre situation. Si l'un de vos enfants cesse d'être à votre charge ou débute une activité professionnelle, vous devez rapidement le signaler. Rendez-vous [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE (Ars)

L'Ars vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

Les conditions à remplir

- Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans. Pour la rentrée 2020, l'Ars peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.
- Vos ressources de l'année 2018 ne dépassent pas un certain montant.

Les plafonds de ressources 2018 en fonction de la situation familiale au 31 juillet 2019 :

| Nombre d'enfants à charge | Plafond |
|---------------------------|----------|
| 1 | 25 093 € |
| 2 | 30 884 € |
| 3 | 36 675 € |
| Par enfant en plus | 5 791 € |



Les démarches à effectuer

• Si vous êtes déjà allocataire :

- > Pour vos enfants de 6 à 15 ans, et si vous y avez droit, la Caf vous versera automatiquement l'Ars, sans aucune démarche de votre part.
- > Pour les jeunes de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 2002 et 31 décembre 2004 inclus), vous devez déclarer en ligne que votre enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2020. Au mois de juillet, la Caf vous contacte par courriel ou courrier pour vous inviter à effectuer cette démarche. Rendez-vous en ligne, dans l'espace Mon Compte [sur caf.fr](https://www.caf.fr) ou sur l'application mobile « Caf - Mon Compte ».
- > Si votre enfant né après le 31 décembre 2014 est déjà entré en CP, vous devez adresser à votre Caf un certificat de scolarité à récupérer auprès de l'établissement scolaire.

- **Si vous n'êtes pas encore allocataire**, vous pouvez peut-être bénéficier de l'Ars. Téléchargez le formulaire [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > rubrique Mes services en ligne > Faire une demande de prestation > Vous n'êtes pas allocataire > Les enfants > Allocation de rentrée scolaire. Adressez-le complété et signé à la Caf dont vous dépendez.

Les montants

Pour la rentrée 2020 :

| Âge | Montant |
|------------------------|----------|
| 6-10 ans ¹ | 369,95 € |
| 11-14 ans ² | 390,35 € |
| 15-18 ans ³ | 403,88 € |

¹ Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1^{er} janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

² Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.

³ Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

À SAVOIR : si vos ressources dépassent de peu les plafonds, vous recevrez une Ars réduite, calculée en fonction de vos revenus.

La date de versement

L'Ars est versée fin août (début août pour la Réunion).

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, vous devez d'abord déclarer que votre enfant est toujours scolarisé (voir rubrique « Les démarches à effectuer »).

Ces prestations existent aussi à Mayotte, mais avec des règles spécifiques à ce département, distinctes de celles précisées ci-dessus.



N'oubliez pas

- **Signalez immédiatement tout changement** (arrivée/départ d'un enfant, reprise/perte d'emploi, séparation/reprise de vie commune, déménagement etc.). Rendez-vous **sur caf.fr** > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.
- **Veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour.** Les contrôles réalisés par votre Caf auprès des organismes (les Impôts, Pôle emploi etc.) ou de votre employeur servent à vérifier votre compte Caf mais ne remplacent pas votre déclaration.
- **Vous pouvez à tout moment informer la Caf** que vous vous êtes trompé(e) dans une déclaration ou que vous avez oublié de déclarer une information. Le droit à l'erreur permet de ne pas être sanctionné pour fraude si votre erreur est involontaire. **Attention**, si vous avez perçu des aides en trop, vous devrez quand même rembourser la Caf.

À savoir

Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des prestations et aides auxquelles vous avez droit. Elle peut aussi vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut vous conseiller dans le choix d'un mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés.

Plus d'informations

- **sur vos prestations :** caf.fr
- **sur les modes d'accueil de votre enfant :** monenfant.fr. Le site permet de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation.
- **sur le droit à l'erreur :** oups.gouv.fr. Le site recense les erreurs les plus fréquentes et vous aide à ne pas vous tromper dans vos déclarations.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.